
CIRCULAIRE N° 003 /CAB/PM DU 31 JAN 2011

précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES VICE PREMIERS MINISTRES ;
- LES MINISTRES D'ETAT ;
- LES MINISTRES ;
- LES MINISTRES DELEGUES ;
- LES SECRETAIRES D'ETAT ;
- LES CHEFS DE MISSION DIPLOMATIQUE ;
- LES GOUVERNEURS DE REGION ;
- LES PREFETS ;
- LES CHEFS DES EXECUTIFS DE S COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ;
- LES DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC ;
- LES CHEFS DE PROJETS ;
- LES PRESIDENTS DES COMMISSIONS DES MARCHES PUBLICS,

Mon attention vient d'être attirée par la confusion qui prévaut dans la pratique des actualisations et des révisions des prix dans le cadre de l'exécution des marchés publics. C'est ainsi que l'on a pu observer entre autres :

- une mauvaise interprétation des termes utilisés lors de la mise en œuvre des modalités liées à la variation des prix ;
- le recours systématique aux actualisations et aux révisions des prix des marchés publics ;

- l'introduction simultanée dans un même marché de clauses d'actualisation et de révision des prix ;
- la non disponibilité de certains indices de référence et parfois leur manque de fiabilité ;
- l'introduction des formules de révision des prix pour des marchés passés à prix fermes :
- des hypothèses de calcul non-conformes à celles prescrites par le Code des marchés publics ;
- l'utilisation de différentes formules de variation des prix d'un marché à un autre pour des prestations de même nature ;
- l'application d'hypothèses de calcul de révision ou d'actualisation des prix divergentes d'un marché à un autre conduisant à des montants différents ;
- l'absence d'adéquation entre les coefficients et le poids des rubriques à valoriser ;
- la répétition erronée d'intrants dans la formule de calcul ;
- l'introduction des fractions de paiement en devises pour des marchés sur financement local.

Afin de mettre un terme à ces insuffisances qui renchérissent le plus souvent les coûts de réalisation des projets, il importe que tous les intervenants aient la même compréhension, la même interprétation et la même application des clauses qui régissent les variations des prix des marchés publics. Aussi, la présente circulaire a-t-elle pour but de préciser et d'apporter des clarifications sur :

- la définition des notions couramment utilisées ;
- les modalités de calcul et de paiement de l'incidence des variations des prix ;
- la détermination des formules de variations des prix et le calcul des indices de prix.

I. DE LA DEFINITION DES NOTIONS

Pour l'application des clauses régissant la variation des prix dans les marchés publics, les définitions ci-après sont admises au sens du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et de l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics :

1- Actualisation des prix :

L'actualisation des prix consiste à réévaluer globalement la valeur des prix d'un marché à partir d'une formule établie dans le cahier des charges, pour tenir compte de la variation des conditions économiques lorsque s'écoule un délai fixé par la réglementation actuelle à six (6) mois, compris entre la date d'établissement des prix de la soumission et celle contractuelle de démarrage des prestations.

Elle s'applique une seule fois avant le début de l'exécution des prestations, en cas de décalage d'exécution des prestations dans le temps ou en cas de prolongation des délais contractuels non imputable au titulaire du marché.

2- Révision des prix :

La révision des prix consiste à réévaluer mensuellement le montant des prestations exécutées à partir d'une formule établie contractuellement, pour tenir compte de la variation des conditions économiques entre la date d'établissement des prix de la soumission et celles de l'exécution des prestations pendant la période considérée.

Elle s'applique à chaque décompte émis par le cocontractant de l'Administration.

3- Ajustement des prix :

L'ajustement des prix est une variété de révision des prix recommandée pour les prestations et particulièrement les fournitures dont la valeur évolue en fonction d'une référence ou d'une mercuriale de prix de l'Etat ou même d'un barème de prix du titulaire. Cette technique consiste à calculer la valeur au moment du règlement à partir de la référence prévue et définie dans le marché.

Une clause butoir ou de sauvegarde est obligatoire pour les marchés qui l'utilisent.

4- Seuil de révision et seuil d'actualisation:

Le seuil de révision et celui d'actualisation représentent le pourcentage de variation en deçà duquel la révision ou l'actualisation des prix n'est pas applicable. Pour les marchés à prix révisibles, il doit être supérieur ou égal à la marge de neutralisation.

5- Marge de neutralisation :

La marge de neutralisation est la part d'augmentation de la variation des prix, qui demeurera à la charge du titulaire du marché, ou de diminution, dont, inversement il bénéficiera ; la marge neutralisée est toujours inférieure ou au plus

égale au seuil de révision ; elle doit être déduite de la variation globale observée par le jeu de la formule de révision des prix¹.

6- Clause de sauvegarde et clause du butoir :

La clause de sauvegarde est utilisée lorsque le Maître d'Ouvrage (MO) estime que la hausse des prix risque de l'entraîner au-delà de ses possibilités budgétaires. Dans ce cas, il prévoit une clause de sauvegarde lui donnant la possibilité, dès lors que le nouveau prix ou le montant cumulé de la révision dépassera un taux à fixer dans le marché : soit de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations ; soit une modification de la formule initiale de variation des prix par avenant ; soit la négociation de nouveaux prix à la baisse.

Ce taux est plafonné à vingt-cinq pour cent (25%) du montant du marché initial, sauf dérogation de l'Autorité chargée des marchés publics.

Le contraire de la clause de sauvegarde est la clause du butoir qui exprime le plancher de la variation.

7- Indice des prix :

Un indice est un nombre indiquant une valeur mesurée périodiquement dont l'évolution dans le temps permet de réviser ou d'actualiser le prix d'un marché public

II. DES MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE L'INCIDENCE DES VARIATIONS DES PRIX

A- De l'actualisation des prix

- a) Le montant d'un marché est actualisable lorsque :
- Il s'est écoulé un délai supérieur à six (6) mois entre l'ouverture des plis et la notification de l'ordre de service de commencer les prestations ;
 - le dépassement du délai contractuel n'est pas imputable au titulaire du marché ; dans ce cas l'actualisation porte sur les prestations restant à exécuter.
- b) Il est recommandé de ne pas rendre l'actualisation systématique. Elle doit être examinée au cas par cas.
- c) Seuls les marchés à prix fermes sont actualisables. Toutefois, il est formellement recommandé qu'en cas de dépassement du délai de six (6) mois

¹ A titre d'exemple, avec un seuil de révision de 3% et une marge neutralisée de 2% : si le jeu de la clause de révision ne modifie pas le prix global du marché d'au moins 3% il n'y aura pas de révision ; si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de 7% par rapport au prix initial, la révision ne portera que sur 7 moins 2, soit 5%.

susvisé, le Maître d'Ouvrage apprécie l'évolution des conditions économiques et informe les soumissionnaires si les prix sont actualisables ou pas et demande à ceux qui désirent poursuivre la procédure de passation du marché de proroger la validité de leurs offres avec ou sans actualisation. Lorsque les prix sont actualisables, le Maître d'Ouvrage sollicite, pour les marchés relevant de sa compétence, l'avis préalable de la commission spécialisée de contrôle compétente sur la formule et les modalités de calcul à communiquer aux soumissionnaires.

- d) Pour les marchés à tranches conditionnelles dont la durée totale est supérieure à douze (12) mois, le Maître d'Ouvrage précise dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'ils sont actualisables ou révisables et fixe la formule et les modalités de calcul. En cas d'actualisation, celle-ci s'effectue une seule fois sur le montant global des tranches concernées par l'actualisation ; entre la date de notification du marché initial et celle de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche considérée.
- e) Lorsque la prorogation du délai d'exécution du marché, non imputable au titulaire du marché, induit une actualisation, la formule et les modalités d'actualisation sont examinées et adoptées par la commission des marchés compétente dans le cadre de la procédure de passation de l'avenant y afférent. En outre, il est recommandé d'actualiser les prix pour les marchés comportant un délai initial d'exécution des prestations au plus égal à six (06) mois et dont la durée totale est supérieure à douze (12) mois ou pour ceux dont le délai initial est supérieur à six (06) mois et la durée totale supérieure à dix huit (18) mois.
- f) La formule d'actualisation ne doit pas comporter de marge de neutralisation, en revanche elle doit fixer le seuil d'actualisation.
- g) L'actualisation s'applique sur les prix du marché de base et non sur les prix nouveaux. Toutefois, si les prix nouveaux sont établis sur la base des décompositions des prix forfaitaires ou sous-détails des prix contenus dans le marché initial et aux conditions économiques initiales, ces nouveaux prix devraient être actualisés.
- h) Le jeu normal d'actualisation des prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois le Maître d'Ouvrage doit prévoir une provision pour couvrir ces dépenses. Bien que calculé avant le démarrage des prestations, le paiement de l'actualisation doit s'effectuer à l'avancement et en fonction des prestations effectivement réalisées. Il se fait par décomptes séparés, l'un par décomptes et attachements pour la rémunération des prestations réellement exécutées telles que prévues par le détail estimatif du marché et l'autre, par décision pour la rémunération de l'état des sommes dues.

- i) Le dépassement de délai imputable au titulaire du marché est déduit du délai à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation.

B - De la révision des prix

- a) Les dossiers d'appels d'offres doivent établir clairement si l'offre doit être faite à prix fermes et non révisables ou à prix révisables.
- b) Afin de prendre une décision sur l'opportunité d'inclure une clause de révision de prix, le Maître d'Ouvrage tient notamment compte :
- de l'objet de la procédure de passation de marché et de la conjoncture économique dans laquelle il interviendra ;
 - de la nature et de la durée des tâches et du marché;
 - de ses intérêts financiers.
- c) Tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision des prix. Par contre, Il est fortement recommandé de prévoir une révision pour les marchés dont la durée d'exécution dépasse dix huit (18) mois. Dans ce cas, les conditions particulières du DAO doivent mentionner une formule de révision des prix.
- d) Les prix figurant dans la soumission du titulaire sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres.
- e) Lorsque le marché est à prix révisable, le calcul de la révision intervient dès le premier mois d'exécution des prestations.
- f) Le jeu normal des révisions des prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois le Maître d'Ouvrage doit prévoir une provision pour couvrir ces dépenses. Le paiement se fera par décomptes séparés, l'un par décomptes et attachements pour la rémunération des prestations réellement exécutées telles que prévues par le détail estimatif du marché et l'autre, par décision pour la rémunération de l'état des sommes dues.
- g) La révision des prix est arrêtée lorsque le montant cumulé de cette révision atteint un seuil fixé dans le CCAP qui ne saurait dépasser les vingt-cinq pour cent (25%) au delà duquel, conformément aux stipulations du point 6 ci-dessus, soit la formule initiale de variation des prix est modifiée à l'initiative du MO en cas de hausse ou du titulaire en cas de baisse, soit le marché est résilié et liquidé en l'état .

- h) La révision des prix ne s'applique ni aux travaux en régie, ni aux primes, ni au paiement ou au remboursement des avances de démarrage.
- i) Les avances ne sont pas soumises à l'application des variations des prix. L'avance forfaitaire doit être du montant des décomptes de prestations.
- j) Les prix d'un marché sont soit fermes, soit révisables ; seuls les marchés à prix révisables peuvent comporter une formule de révision des prix.

III. DE LA DETERMINATION DES FORMULES ET DU CALCUL DES INDICES DE REFERENCE

- 1- Les formules d'actualisation ou de révision des prix doivent exclusivement être libellées en monnaie nationale et être calculées sur la base des indices nationaux.
- 2- Pour remédier à l'indisponibilité des indices des prix telle que susdécrite, je demande au Ministre en charge du commerce, de prendre des mesures nécessaires pour que:
 - les séances de la commission de constatation des prix (CCOP) se tiennent au moins une fois par trimestre ;
 - les procès-verbaux des prix homologués soient systématiquement transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date d'homologation, pour publication dans le journal des marchés publics;
 - les services techniques chargés des Douanes, des Prix, des Statistiques et du Travail fournissent en cas de besoins des données et des paramètres sollicitées par la CCOP ;
 - la collecte et le traitement des données et des paramètres soient conduits en collaboration avec l'Institut National de la Statistique (INS).

En outre, une commission comprenant notamment l'Institut National de la Statistique, le Ministère en charge du commerce, le Ministère en charge des travaux publics, le Ministère en charge du développement urbain, le LABOGENIE et l'ARMP, devra être mise sur pied en vue d'élaborer des indices des travaux publics à utiliser pour les actualisations et les révisions des prix.

- 3- Les paramètres doivent être calculés à cinq (5) chiffres après la virgule et l'arrondi dans le coefficient contractuel se fait au millième supérieur.

4- A titre indicatif, les formules et modalités de calcul de variation des prix à utiliser se présentent comme suit :

4.1 Révision des prix pour les travaux courants de Voiries et Routes :

$$P_1 = P \left[\alpha + \beta \left[a \left(\frac{B_1}{B} \right) + b \left(\frac{C_1}{C} \right) + c \left(\frac{S_1}{S} \right) + d \left(\frac{G_1}{G} \right) \right] \right]$$

Avec
$$\begin{cases} 0.15 \leq \alpha \leq 0.30 \\ \alpha + \beta = 1 \\ a + b + c + d = 1 \end{cases}$$

Dans cette formule :

P1 représente le montant révisé ;

P représente le montant initial du décompte concerné, établi par application des prix initiaux du marché ;

a, b, c et d sont des coefficients proportionnels aux poids de chaque intrant ;

C, S, G, et B sont les prix à la date de référence, soit le premier jour du mois précédant la remise des offres ;

Ces indices sont définis comme suit :

C représente le prix officiel TTC du ciment sur camion en sortie de la cimenterie localement ou importé (CAF), publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ;

S représente le salaire horaire d'une équipe d'ouvriers camerounais comprenant :

- 4 ouvriers de 1^{ère} catégorie
- 4 ouvriers de 4^{ème} catégorie
- 2 ouvriers de 6^{ème} catégorie

rémunérés conformément à la Grille des Salaires des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes en application des Conventions Collectives de cette branche d'activité ;

G représente le prix de gros du Gas-oil au dépôt de Douala, valeur fournie ou publiée par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ;

B représente le prix de la tonne de bitume 60/70, en vrac, rendue magasin du chef lieu des travaux TTC, fourni ou publié par la Commission de constatation des prix de la direction chargée des prix et de la métrologie ;

C1, S1, G1, et B1 représentent les mêmes prix au 1^{er} jour du mois où est intervenue la réalisation des travaux pour lesquels la révision est calculée.

4. 2 Révision des prix pour les bâtiments :

Dans la formule de révision des prix visée en 4. 1, le bitume est remplacé par le fer à béton.

4. 3 Actualisation des prix pour les travaux courants de Voiries et Routes :

$$P1 = P \left[a \left(\frac{B1}{B} \right) + b \left(\frac{C1}{C} \right) + c \left(\frac{S1}{S} \right) + d \left(\frac{G1}{G} \right) \right]$$

Avec : $a+b+c+d=1$

Dans cette formule :

a) Dans le cas d'une actualisation liée au délai de passation du marché :

P1 représente le montant actualisé ;

P représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire ;

B, C, S, G représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;

B1, C1, S1, G1 représentent les mêmes prix et montant au premier jour du mois où est intervenue la notification du marché.

b) Dans le cas d'une actualisation liée à la prorogation de la durée d'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage, en cas de suspension des prestations ou d'ajournement du démarrage des prestations, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage :

P1 représente le montant actualisé ;

P représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire

B, C, S, G. représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la **date de notification du marché**

B1, C1, S1, G1 représentent les mêmes prix et montant à la date d'expiration du délai initial ou de départ du délai supplémentaire ;

Cette actualisation ne concernera que les prestations restant à exécuter au mois considéré.

5- En cas d'indisponibilité d'indice, ceux des mois précédents doivent être utilisés à titre provisoire pour les calculs, en attendant l'homologation des nouveaux indices par les services compétents.

4. 2 Révision des prix pour les bâtiments :

Dans la formule de révision des prix visée en 4. 1, le bitume est remplacé par le fer à béton.

4. 3 Actualisation des prix pour les travaux courants de Voiries et Routes :

$$P1 = P \left[a \left(\frac{B1}{B} \right) + b \left(\frac{C1}{C} \right) + c \left(\frac{S1}{S} \right) + d \left(\frac{G1}{G} \right) \right]$$

Avec : $a+b+c+d=1$

Dans cette formule :

a) Dans le cas d'une actualisation liée au délai de passation du marché :

P1 représente le montant actualisé ;

P représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire ;

B, C, S, G représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;

B1, C1, S1, G1 représentent les mêmes prix et montant au premier jour du mois où est intervenue la notification du marché.

b) Dans le cas d'une actualisation liée à la prorogation de la durée d'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage, en cas de suspension des prestations ou d'ajournement du démarrage des prestations, ou du fait d'éléments extérieurs et étrangers au Cocontractant et au Maître d'Ouvrage :

P1 représente le montant actualisé ;

P représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire

B, C, S, G. représentent respectivement les prix officiels du bitume, du ciment, le montant du salaire horaire moyen, et le prix officiel du gasoil, à la **date de notification du marché**

B1, C1, S1, G1 représentent les mêmes prix et montant à la date d'expiration du délai initial ou de départ du délai supplémentaire ;

Cette actualisation ne concernera que les prestations restant à exécuter au mois considéré.

- 5- En cas d'indisponibilité d'indice, ceux des mois précédents doivent être utilisés à titre provisoire pour les calculs, en attendant l'homologation des nouveaux indices par les services compétents.

- 6- Pour les marchés passés sur financement local, tous les paiements s'effectueront en F CFA.
- 7- L'organisme en charge de la régulation des marchés publics est chargé, en collaboration avec les Maîtres d'Ouvrage, Maîtres d'Ouvrage Délégués et autres administrations concernées, de procéder à la vérification des décomptes d'actualisation et de révision des prix avant tout paiement y relatif.

Enfin, je vous demande de veiller rigoureusement au strict respect des directives contenues dans la présente circulaire et d'assurer sa large diffusion auprès de vos collaborateurs.

YAOUNDE, le 31 JAN 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG